

Table des matières

| | |
|-------------|---------------------------------------|
| 10.1 | champ d'application |
| 10.2 | aménagement des espaces libres |
| 10.3 | clôtures, haies, murets |
| 10.3.1 | normes générales |
| 10.3.2 | matériaux permis |
| 10.3.3 | matériaux prohibés |
| 10.3.4 | implantation |
| 10.3.5 | hauteur |
| 10.3.6 | triangle de visibilité |
| 10.4 | entreposage extérieur |
| 10.4.1 | localisation |
| 10.4.2 | clôture |
| 10.4.3 | type d'entreposage |
| 10.4.4 | hauteur d'entreposage |
| 10.4.5 | entreposage de véhicules accidentés |

Chapitre 10:
Aménagement de terrain et entreposage extérieur

10.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal.

10.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

Dans le cas des propriétés situées dans le périmètre d'urbanisation, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 24 mois suivant l'occupation du terrain ou du bâtiment.

Dans le cas des propriétés situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent que pour les cours avant et latérales.

Les propriétés utilisées à des fins agricoles sont exclues de l'application des dispositions du présent article.

10.3 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours, sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

10.3.1 Normes générales

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

10.3.2 Matériaux permis

- a) Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, les clôtures de taule ne sont permises que pour les usages commerciaux, industriels ou publics.

- b) Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- c) Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, traité ou teinté. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois.
- d) Mailles de fer : les clôtures en mailles de fer, d'aluminium ou recouvertes de vinyle ne sont permises dans la cour avant que pour les cours d'école, les terrains de jeux, les aires d'entreposage, les usages industriels et les utilités publiques. Dans les autres cas, elles ne sont permises que dans les cours latérales et arrière.
- e) Murets : les murets doivent être faits de pierres, de briques, de pavés imbriqués ou de poutres de bois traité.

10.3.3 Matériaux prohibés

- a) Fil de fer barbelé : le fil de fer barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures d'au moins 1,8 mètre de hauteur autour des aires d'entreposage, des usages industriels et des utilités publiques.

Toutefois, pour les exploitations agricoles, il est permis d'utiliser le fil de fer barbelé et de l'installer à une hauteur moindre que 1,8 mètre, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

- b) Fil électrifié : le fil électrifié n'est permis que pour les exploitations agricoles, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.
- c) Autres matériaux : les clôtures construites avec de la broche à poulet, la tôle non prépeinte à l'usine, le plastique ondulé et autres matériaux semblables sont strictement interdites. L'utilisation de pneus pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement est également strictement interdite.
- d) L'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

10.3.4 Implantation

Toute clôture dont les ouvertures sont inférieures à 10 cm ainsi que les haies doivent être implantées à une distance minimale de 1,2 mètre de l'emprise de la voie de circulation. Aucune haie ne doit projeter à l'intérieur de cette emprise.

Les murets ornementaux doivent être construits à une distance minimale de 60 cm de l'emprise de la voie de circulation. Les murets ornementaux doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Les murets de soutènement doivent être construits à une distance minimale au moins égale à leur hauteur, de toute ligne de propriété. Les murets de soutènement doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètre et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

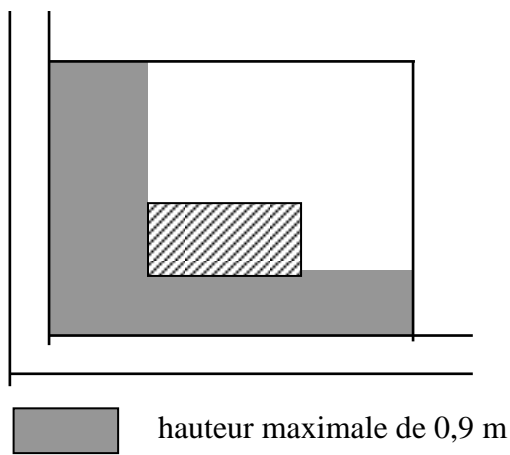
10.3.5 Hauteur

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé pour les fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture, de la haie ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture, la haie ou le muret est aménagé en palier, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

La hauteur maximale des clôtures, des haies et des murets est établie comme suit :

| | Zones comprises dans le périmètre d'urbanisation | | Zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation | |
|----------|--|------------------------------------|---|------------------------------------|
| | marge de recul avant | au-delà de la marge de recul avant | marge de recul avant | au-delà de la marge de recul avant |
| clôtures | 0,9 m | 2,4 m | 2,4 m | 2,4 m |
| haies | 0,9 m | pas de maximum | pas de maximum | pas de maximum |
| murets | 0,9 m | 0,9 m | 0,9 m | 0,9 m |

Dans le cas où le bâtiment est implanté à une distance moindre que la marge de recul avant prévue dans la zone concernée, la hauteur maximale de 0,9 m s'applique dans la cour avant ainsi que dans le prolongement de cette cour avant dans le cas d'un terrain de coin.



Les clôtures en maille ajourée pour les cours d'école, les terrains de jeux, les aires d'entreposage, les usages industriels et les utilités publiques, peuvent atteindre une hauteur maximale de 2,4 mètres dans la cour avant.

Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

10.3.6 Triangle de visibilité

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Dans le périmètre d'urbanisation, ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 7,5 mètres à partir de leur point d'intersection. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 10,0 mètres à partir de leur point d'intersection

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 90 cm de hauteur mesurée par rapport au niveau du centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne.

10.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aux fins du présent règlement, l'entreposage extérieur est considéré comme accessoire à un usage principal.

L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

De plus, à l'exclusion des ouvrages d'entreposage des déjection animales, de l'entreposage de machinerie agricole à titre complémentaire à une exploitation agricole, de l'entreposage de bois de chauffage destiné à des fins de vente et de l'entreposage saisonnier d'une roulotte, il doit exister un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur soit autorisé.

Modifié par règl. 371-2023

10.4.1 Localisation

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche et sous réserve de dispositions spécifiques à certains types d'entreposage prévues au présent règlement, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

Dans le cas de l'entreposage de machinerie agricole, exercé à titre complémentaire à une exploitation agricole, l'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain.

L'entreposage de bois de chauffage à des fins de vente n'est autorisé que dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée

L'entreposage d'une roulotte sur un terrain vacant n'est autorisé que dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. La roulotte doit être entreposée à plus de 60 mètres de tout chemin public (voir article 8.3 pour dispositions spécifiques).

Modifié par règl. 371-2023

10.4.2 Clôture

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche localisés dans la cour avant, toute aire d'entreposage extérieur située dans le périmètre d'urbanisation doit être ceinturée d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Lorsqu'une aire d'entreposage extérieur est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, la clôture doit être opaque du côté de ce terrain résidentiel.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation la clôture n'est pas obligatoire. Toutefois, une aire d'entreposage non clôturée doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.

Malgré les dispositions qui précèdent, toute aire d'entreposage extérieur de matières résiduelles, doit être ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette condition s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

10.4.3 Type d'entreposage

À l'exception des établissements industriels appartenant à la classe C (usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux) ou D (activités d'élimination, de recyclage et de récupération de matières résiduelles), l'entreposage extérieur doit se limiter à des produits finis ou semi-finis ainsi qu'à de l'équipement en bon état de marche, destiné à des fins de vente.

10.4.4 Hauteur d'entreposage

La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2,4 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède 2,4 mètres.

10.4.5 Entreposage de véhicules accidentés

L'entreposage de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de marche n'est autorisé que sur le terrain où est établi un commerce de débosselage ou une fourrière et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) les véhicules ne peuvent être entreposés que pour une période maximale de 60 jours;
- b) il ne doit pas y avoir plus de quatre véhicules à la fois;

- c) ce type d'entreposage n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière et l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;
- d) l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,6 mètre.